

Directive relative au respect  
de l'article 152.1 de la  
*Charte de la langue française*  
en matière contractuelle

2025

## Contexte

En vertu de la *Charte de la langue française* (ci-après « *Charte* »), le Commissaire à la langue française (ci-après « CLF »), en sa qualité d'institution parlementaire, est assimilé à un organisme de l'Administration. Dans le cadre de sa gestion contractuelle, le CLF est donc tenu de respecter l'article 152.1 de la *Charte*, lequel indique notamment aux organismes de l'Administration qu'ils ne peuvent conclure de contrats ou octroyer de subventions à des entreprises qui ne se conforment pas au processus de francisation alors que ce processus leur est applicable.

En conséquence, le CLF se dote de la présente directive visant à établir un processus de vérification de conformité applicable à l'ensemble des contrats qu'il conclut ou des subventions qu'il pourrait octroyer.

## Champ d'application

La présente directive s'applique à toutes les unités administratives du CLF et à tous les membres de son personnel, y compris le commissaire à la langue française, dans les situations où il revient au CLF d'exécuter une prestation (ci-après « l'institution »). Elle encadre les contrats conclus par l'institution avec toute entreprise qui emploie vingt-cinq (25) personnes ou plus durant une période de six (6) mois et qui doit suivre le processus de francisation prévu par la *Charte*, ainsi que toutes les subventions que l'institution pourrait octroyer à une telle entreprise.

## Cadre de référence

- a) *Charte de la langue française*, RLRQ, chapitre C-11
- b) *Code civil du Québec*, CCQ-1991
- c) *Règlement sur les contrats du Commissaire à la langue française*
- d) Politique linguistique de l'État

## Objectif

La présente directive a pour objectif d'établir les règles et procédures pour s'assurer que l'institution contracte ou octroie des subventions conformément à l'article 152.1 de la *Charte*.

## Procédure

L'institution procède aux vérifications suivantes avant la conclusion de tout contrat ou l'octroi de toute subvention.

### 1 Identification de l'entreprise

L'institution procède à l'identification de l'entreprise afin de déterminer dans quelle mesure la présente directive est applicable. Pour ce faire, l'institution vérifie :

- a) qu'il s'agit d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du *Code civil du Québec*;
- b) que l'entreprise exerce des activités au Québec;
- c) que l'entreprise emploie 25 personnes ou plus au Québec, comme déclaré au registre des entreprises ([Rechercher une entreprise au registre | Gouvernement du Québec](#)).

Sous réserve des dispositions du *Règlement sur les contrats du Commissaire à la langue française*, l'institution peut contracter avec une entreprise ou une organisation ou lui octroyer une subvention si celle-ci ne répond pas à l'un ou l'autre des critères de la présente sous-section. Dans le cas contraire, si l'entreprise répond à tous ces critères, l'institution doit poursuivre les vérifications ci-dessous.

### 2 Consultation de la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation

L'institution consulte la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation ([Administration publique – Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#)), publiée par l'Office québécois de la langue française (ci-après « l'Office ») conformément à l'article 152 de la *Charte*. L'institution ne peut contracter avec une entreprise dont le nom figure sur la liste ou lui octroyer une subvention. Si l'entreprise n'est pas sur cette liste, l'institution doit poursuivre les vérifications ci-dessous.

### 3 Consultation de la Liste des entreprises certifiées par l'Office

L'institution consulte la Liste des entreprises certifiées par l'Office ([Entreprises certifiées](#)), publiée et tenue à jour par l'Office. L'institution peut contracter avec une entreprise dont le nom figure sur cette liste ou lui octroyer une subvention. Elle conserve une capture d'écran pour ses dossiers. Si l'entreprise n'est pas sur cette liste, l'institution doit poursuivre les vérifications ci-dessous.

## 4 Demande de pièce justifiant la conformité

L'institution communique avec l'entreprise pour obtenir les renseignements nécessaires relatifs à l'étape à laquelle elle est rendue dans sa démarche de francisation. Avant la conclusion d'un contrat ou l'octroi d'une subvention, l'institution exige de l'entreprise qu'elle lui transmette l'un ou l'autre des documents suivants, qui sont nécessaires pour vérifier sa conformité :

- a) L'attestation d'inscription de l'entreprise auprès de l'Office.

Lorsque la date de délivrance est de plus de trois mois, l'entreprise doit démontrer qu'elle a transmis l'analyse de sa situation linguistique à l'Office.

- b) L'accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique de l'entreprise transmis par l'Office.

Lorsque l'accusé de réception date de plus de 12 mois, l'entreprise doit fournir un autre document confirmant sa conformité au processus. Il revient à l'entreprise de contacter l'Office au besoin afin d'obtenir ce document.

- c) L'attestation d'application d'un programme de francisation émis par l'Office.

Lorsque la date de fin de programme est échue, l'entreprise doit fournir un autre document confirmant sa conformité au processus. Il revient à l'entreprise de contacter l'Office au besoin afin d'obtenir ce document.

- d) Une copie du certificat de francisation ou une capture d'écran de la Liste des entreprises certifiées publiée par l'Office (voir le point 3).

L'institution s'assure de la validité des documents transmis par l'entreprise. Ils sont conservés au dossier. En cas de doute sur l'authenticité ou la validité des documents, il revient à l'entreprise de contacter l'Office afin d'obtenir une pièce justificative qui répond aux exigences.

### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 15 octobre 2025. Elle est révisée un an après son approbation.

